POLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE

L'HAY-LES-ROSES

Le présent Règlement Intérieur fait l'objet d'un affichage à l'accueil de la piscine de l'Haÿ-les-Roses (Ci-après « l'Etablissement »). La Direction de l'Etablissement se réserve le droit de modifier ledit Règlement Intérieur à tout moment après validation par le territoire. Leur modification entrera alors en vigueur à compter de la réalisation des formalités prescrites par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – droit d'accès

Toute personne pénétrant dans l'Etablissement s'est acquittée du droit d'entrée – contre remise d'une carte magnétique à insérer dans le tripode d'accès pour l'Etablissement ou d'un titre d'acquittement du droit d'entrée – et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'Etablissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.
Toute personne ou groupe entrant dans l'enceinte de l'Etablissement se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'Etablissement.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil de l'Etablissement.
Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine.
Les tarifs des droits d'entrée, des locations et des activités de la natation sont affichés près de la caisse.
Les agents autres que ceux en service à la caisse ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit. Il ne peut être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

La présentation de la carte d'abonnement est obligatoire à chaque venue dans l'Etablissement. En cas de perte, un nouveau support magnétique sera établi moyennant le tarif en vigueur dans l'Etablissement pour une carte magnétique.

Toute sortie de l'Etablissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'Etablissement s'acquittent d'un nouveau droit d'entrée.

Article 2 – horaires

Les horaires d'ouverture de l'Etablissement sont affichés à l'entrée de l'Etablissement, dans le hall d'accueil, sur le site Internet www.grandorlyseinebievre.fr, ou sur demande par mail piscine.lhaylesroses@grandorlyseinebievre.fr.

Les dates de fermeture technique sont affichées de la même manière.

Les horaires varient selon les périodes de l'année et pourront subir toutes modifications nécessaires au service ou par l'organisation d'évènements sportifs ou culturels. Les bassins et les plages sont libérés par les utilisateurs :

- **Période normale et période de petites vacances**

15 minutes avant la fermeture.

- **Période estivale et/ou en forte affluence**

30 minutes avant la fermeture.

Les caisses sont fermées 45 minutes avant la fermeture de l'Etablissement.

En fonction de l'affluence, les agents de l'Etablissement se réservent le droit d'évacuer progressivement les différents espaces.

Article 3 – responsabilité dans l'établissement

Les enfants de moins de 10 ans révolus sont obligatoirement accompagnés dans tous les espaces de l'Etablissement, par un adulte civilement responsable, en tenue de bain, capable d'assurer la surveillance en permanence. Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés se verront rediriger systématiquement vers l'adulte civilement responsable. Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins.

L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers. L'accès aux zones vestiaires se fait déchaussé. Les usagers devront être en tenue de bain adaptée à la pratique de l'Etablissement et devront obligatoirement se déchausser avant d'accéder aux plages. Pendant toute la durée de l'utilisation de la cabine, la porte doit être verrouillée. Après utilisation, la porte doit être laissée ouverte.

Les effets vestimentaires devront être déposés obligatoirement dans les casiers prévus à cet usage. Le personnel a interdiction de garder des objets de valeurs, bijoux, espèces ou téléphones portables. Les usagers sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Ceux qui ne respectent pas ce conseil le font sous leur entière responsabilité. Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'Etablissement. Le port de lunettes de vue et de verres de contact se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnées dans l'Etablissement et ses abords.
L'accès des spectateurs dans la partie gradin est réglementée et ne pourra se faire que sur autorisation de la direction de l'Etablissement.

De même, l'Etablissement public territorial – Grand-Orly Seine Bièvre décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou dégradations d'objets personnels susceptibles de se produire dans l'enceinte de la piscine.
Il ne peut pas être tenu responsable des effractions faites sur des casiers ou cabines, et décline toute responsabilité en cas de mauvaise manipulation concernant la fermeture de ces casiers ou cabines de déshabillage qui incombe à la seule responsabilité de l'usager. L'usager subissant un vol dans l'enceinte de la piscine se doit de le déclarer auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 4 – utilisation des espaces de pratique

Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, la fréquentation maximale instantanée (FMI) de chaque espace étant règlementée, l'accès à chaque espace de l'Etablissement pourra être suspendu momentanément. La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de forces majeures, ordonner la fermeture, provisoire, de l'Etablissement ou d'une de ses parties.

La Direction se réserve le droit d'attribuer et de réserver des espaces aquatiques pour la mise en place d'animations aquatiques ou pour les associations sportives. Les usagers ne pourront pas accéder à ces espaces sur les périodes définies par la Direction et qui seront consultables à l'accueil l'Etablissement.

Dans le cas d'un problème technique obligeant la fermeture d'un bassin, la FMI l'Etablissement est réduite selon le bassin fermé.

En cas de dysfonctionnement ou d'évacuation de ces installations, la Direction ne pourra rembourser les droits d'entrée.

Article 5 – prévention, hygiène et sécurité

Tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire, avec savon et shampooing, pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds est également obligatoire.
Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.
Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

Les maillots de bain et chaussures (type sandales, tongs) doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade. Seuls les slips de bain et les boxers courts (au-dessus du genou) et proches du corps sont autorisés pour les hommes et les maillots de bain une pièce (couvrant de la poitrine au bassin) et deux pièces sont autorisés pour les femmes. A ce titre, les tenues suivantes sont interdites à la baignade et aux bords des bassins (plages) :

- Short de bain, bermudas, cyclistes (sous le genou) et plus généralement les tenues amples,
- Paréo, jupe, robe, justaucorps, maillot de bain intégral couvrant tout ou partie du visage
- Monokini, string
- Casquettes, bobs, bandanas, foulards, voiles et autre forme de couvre-chef
- Tee-shirt
- Sandales / Tongs venant de l'extérieur
- Tenue de plongée ou de nage partielle ou intégrale, combinaison

Le port de couches aquatiques pour les bébés est obligatoire.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'Etablissement, est formellement interdit. La nudité est interdite dans tous les espaces de l'Etablissement accessibles au public.

L'accès de l'Etablissement est interdit :

- Aux animaux (sauf chiens guides d'aveugles) ;
- A toute personne en état d'ébriété ou à l'agitation anormale ;
- Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse ;
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

Seul le personnel surveillant et enseignant est autorisé à porter une tenue vestimentaire identifiable par tous les usagers (short et tee-shirt).

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Article 6 – interdictions

Il est interdit :

- De séjourner dans l'Etablissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller hors des cabines ou des vestiaires ;
- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires ;
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ;
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins ;
- De plonger là où la profondeur d'eau est inférieure à 1,80 mètres : dans le bassin sportif ;
- De plonger depuis les plages constituant les longueurs du bassin sportif ;
- De plonger (sauts périlleux, plongeons arrières) près du mur ou près d'autres baigneurs ou sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin et pour sa propre sécurité ;
- De se hisser sur les épaules d'un autre baigneur ;
- De monter et s'assoir sur les lignes de nage ;
- De fumer dans l'enceinte de l'Etablissement, y compris une cigarette électronique et la chicha ;
- De manger ou de boire sur les plages, dans les vestiaires ;
- De mâcher du chewing-gum et de cracher ;
- De polluer les plages et l'eau des bassins (urine ; excréments) ;
- D'introduire et consommer de l'alcool ou des substances illicites au sein de l'Etablissement ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des rasoirs (manuels ou électriques), des couteaux, des armes, etc.
- D'utiliser tout appareil, émetteur ou amplificateur de son ;
- D'utiliser tout matériel flottant (ballons, matelas, objets divers),
- D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- De se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- D'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- D'apporter de l'extérieur des parasols, chaises pliantes et transats ;
- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques ;
- De prendre des photographies ou des vidéogrammes.

Article 7 – cas particulier : activité plongée

L'utilisation de palmes, de masques (pas de hublot en verre) et de tubas n'est possible qu'aux heures et dans les couloirs autorisés du bassin sportif. L'utilisation de palmes de plongée subaquatique est strictement interdite.

Article 8 – activité et responsabilité des usagers

Les participants aux activités animées par le personnel l'Etablissement doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.
Il est fortement conseillé à toute personne de consulter régulièrement un médecin pour confirmer que son état de santé permet la pratique de ces activités sportives. C'est sous son entière responsabilité que chacun accède aux différents espaces de l'Etablissement.

D'ailleurs, la présentation d'un questionnaire santé dument complété et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ces activités est obligatoire pour les abonnés avant toute inscription. Pour des raisons pratiques, l'utilisation des séances unitaires et des cartes de dix séances n'exige pas un certificat médical mais renvoie à la responsabilité des usagers quant à leur santé.

Article 9 – encadrement des activités aquatiques

La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'Etablissement (Espace Aquatique).

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte.

Article 10 – natation scolaire primaire

La natation scolaire fait l'objet d'une règlementation particulière qui s'appuie sur la convention signée par l'Inspecteur d'Académie et le Président de l'Etablissement Public Territorial. Ce texte compose le présent article 10 du règlement intérieur et décrivent toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention et ses annexes signées sont remises aux directeurs d'établissements scolaires et aux enseignants concernés.

Article 11 – natation scolaire secondaire

L'accueil des classes de collèges et lycées fait l'objet d'une règlementation particulière qui s'appuie sur la convention signée par le responsable d'établissement et le Président de l'Etablissement Public Territorial. Ce texte compose le présent article 11 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention et ses annexes signées sont remises aux chefs d'établissements et aux enseignants concernés.

Article 12 – associations

L'accueil des groupes et des associations fait l'objet d'une règlementation particulière qui s'appuie sur la convention signée par le Président de l'association et le Président de l'Etablissement Public Territorial. Ce texte compose le présent article 12 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. La convention et ses annexes signées sont remises au Président de l'association et aux intervenants concernés.

Article 13 – centres de loisirs

L'accueil des Centres de Loisirs avec ou sans Hébergement fait l'objet d'une procédure explicite dont le texte compose le présent article 13 du règlement intérieur et décrit toutes les modalités du déroulement de ces activités. Ce document est remis au directeur du centre de loisirs et au responsable désigné de la baignade qui signe la fiche de prise en charge de son groupe. Les enfants et les encadrants devront se munir de bonnets de couleurs unies pour accéder aux espaces aquatiques.

Article 14 – exclusions et réclamations

La Direction de l'Etablissement, les surveillants et le personnel de service sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur l'Etablissement et sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la force publique (Police Municipale, Police Nationale).

La Direction, les surveillants et les agents de sécurité éventuels ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'Etablissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins ou de l'Etablissement.

Toute personne non respectueuse du présent règlement peut être expulsée immédiatement de l'Etablissement, à titre temporaire ou définitif – sans récupérer son droit d'entrée – et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute personne se rendant coupable d'une pollution de l'eau du bassin ou des bassins, ayant pour conséquence la ou leurs fermetures, s'expose à une expulsion immédiate du complexe et ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Tout refus de quitter l'Etablissement à la demande d'un surveillant, d'un agent de sécurité ou de la Direction de l'Etablissement conduit à un appel immédiat à la Police municipale ou la Police Nationale.

Tout dommage ou dégât causé aux installations est réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner à tout cas non prévu par ce règlement.

Les réclamations ou suggestions de tout ordre sont adressées à la Direction.

Les doléances peuvent également être adressées par courriel à la Direction l'Etablissement : piscine.lhaylesroses@grandorlyseinebievre.fr ou sur le registre de doléances disponible à l'accueil de l'Etablissement. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et mentionnent clairement les coordonnées de l'émetteur pour permettre, le cas échéant, à la Direction de répondre. Merci de préciser : un nom, une adresse locale et une adresse de messagerie, un numéro de téléphone.

Article 15 – urgences et interventions

En cas d'accident, prévenir immédiatement un surveillant et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les surveillants sont dotés d'une trousse de premiers secours et l'Etablissement est équipé d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique directe avec la caserne des pompiers.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'Etablissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des surveillants.

Article 16 – affichages

La Direction l’Etablissement s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de la vidange des bassins et du lavage des filtres, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'installation d'un dispositif d'arrêt des pompes de recirculation facilement accessible à proximité des bassins, de l'information du personnel de ce dispositif d'arrêt. La manipulation des grilles obturant les bouches de reprises d'eau nécessite un outillage spécial. De fait, la vérification quotidienne de l'état de ces grilles n’est pas utile. Par contre la vérification de l’état et de la position des caillebottis est faite avant chaque ouverture de la halle des bassins au public.

Ce règlement intérieur fait partie intégrante du plan d’organisation de la sécurité et des secours (POSS) mis en place dans cet établissement.

Tous les agents de l’Etablissement – notamment les surveillants, le chef de bassins et la direction – et la Police ont pour mission de veiller à la stricte application du présent règlement. Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur de l’Etablissement ainsi que les consignes des surveillants et de l’ensemble du personnel.